

**SIVU du  
Haras Lupin**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU HARAS LUPIN**

**COMITE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de membres composant le comité : 4  
Nombre de membres en exercice : 4  
Nombre de membres présents : 4  
Nombre de membres représentés : 0  
Nombre de membres absents, non représentés : 0

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Délibération n° 1 (2022-17) – Ouverture de la séance**

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à huit heures trente, le Comité syndical, dûment convoqué le vingt-deux mai par monsieur Julien Magitteri, président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vaucresson.

	Présents	Absents excusés	Procuration
Julien Magitteri	X		
Thierry Julienne	X		
Bruno Froideval	X		
Bruno Guerra	X		

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« *au début de chacune de ses séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* ». Il est ainsi proposé d'élire monsieur Thierry Julienne en qualité de secrétaire de séance à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Comité,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-21,

DECIDE à l'unanimité d'élire monsieur Bruno Froideval en qualité de secrétaire de séance à main levée.

Délibération adoptée par

Vote pour : 4

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,

  
Bruno Froideval



Le Président,

  
Julien Magitteri

Délibération transmise en préfecture le :  
Délibération affichée du :

au :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200763-20220930-2022-17-DE  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

**SIVU du  
Haras Lupin**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU HARAS LUPIN**

**COMITE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de membres composant le comité : 4  
Nombre de membres en exercice : 4  
Nombre de membres présents : 4  
Nombre de membres représentés : 4  
Nombre de membres absents, non représentés : 0

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance)

**Délibération n° 2 (2022-18) – Mise à jour du tableau des effectifs**

Le Comité syndical procède régulièrement à la mise à jour du tableau des effectifs afin de tenir compte de l'évolution de ses effectifs (recrutements, mutations, détachements, disponibilités, départs en retraite, etc.) et de la progression de carrière des agents communaux qui peuvent ainsi accéder à des grades supérieurs.

A ce titre le Comité syndical est invité à se prononcer sur la création de poste sur le grade d'adjoint technique.

Il est précisé qu'afin d'assurer la continuité du service public, la collectivité peut être amenée à envisager le recrutement d'agents contractuels en remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires pouvant assurer les fonctions correspondant au profil recherché, ou bien encore lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La délibération portant création des emplois doit mentionner le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, mais également préciser si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

VU le tableau des effectifs,

APPROUVE la création de poste exposée ci-dessous :

<b>FILIERE</b>	<b>GRADE</b>	<b>MODIFICATION</b>
<b>Technique</b>	Adjoint technique	+1

APPROUVE le tableau des effectifs joint à la présente délibération,

DIT que les postes créés au sein de la collectivité pourront être pourvus par des agents contractuels recrutés conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3 de la loi n° 84-53.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du SIVU du Haras Lupin

Service de réception en préfecture  
092-219200763-20220930-2022-18-DE  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Délibération adoptée par  
Vote pour : 4  
Vote contre : 0  
Abstention : 0

Le secrétaire de séance,

  
Bruno Froideval

Le Président,



  
Julien Magitteri

Délibération transmise en préfecture le : 30 SEP. 2022  
Délibération affichée du : 30 SEP. 2022

au : 30 NOV. 2022

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200763-20220930-2022-18-DE  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

**SIVU du  
Haras Lupin**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU HARAS LUPIN**

**COMITE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de membres composant le comité : 4  
Nombre de membres en exercice : 4  
Nombre de membres présents : 4  
Nombre de membres représentés : 0  
Nombre de membres absents, non représentés : 0

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance)

**Délibération n° 4 (2022-20) – Fixation de la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service**

Dans la perspective du recrutement d'un gardien logé au sein des locaux du SIVU du Haras Lupin, le Comité syndical doit délibérer afin d'entériner l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service. Ce gardien sera chargé notamment de missions de gardiennage, de surveillance et de sécurité du site qui nécessitent sa présence quotidienne sur le site.

Dans le cadre de l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service, la réglementation en vigueur considère que l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ; le logement est alors concédé à titre gratuit.

A ce titre, il appartient au Comité syndical de délibérer annuellement sur l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

Après en avoir délibéré, le Comité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R. 2124-67,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 242-1,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

DECIDE que le gardien du site du SIVU du Haras Lupin bénéficie d'un logement pour nécessité absolue de service tant qu'il est maintenu en poste. L'octroi de ce logement est accordé à titre gratuit.

Emploi	Obligations liées à l'emploi	Adresse	Type de logement	Loyer
Gardien	Toutes missions de gardiennage et de sécurité quotidiennes du site telles que définies dans la fiche de poste de l'agent	3 rue Victor Duret 92420 Vaucresson	T3	0% de la valeur

PRÉCISE que l'agent devra toutefois payer l'ensemble des charges liées à la copropriété (eau, chauffage, gaz, etc.), les charges locatives et les charges générales (frais d'entretien et réparations diverses, assurance habitation, etc.).

DIT qu'une décision individuelle d'attribution est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

DIT qu'il peut être mis fin à la concession du logement de fonction conformément aux dispositions en vigueur et notamment dans les cas suivants : retraite, radiation des cadres (pour tous motifs), mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée, etc.

PRÉCISE que l'octroi d'un tel logement à titre gracieux constitue un avantage en nature au sens de la réglementation en vigueur. A ce titre, il fait l'objet d'une intégration dans le revenu imposable de l'agent concerné et est inclus dans l'assiette des cotisations à la charge de l'employeur et de l'intéressé conformément à la réglementation.

INDIQUE que la dépense sera inscrite au budget du SIVU.

Délibération adoptée par

Vote pour : 4

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,

Bruno Freideval



Le Président,

Julien Magitteri



Délibération transmise en préfecture le : 30 SEP. 2022

Délibération affichée du : 30 SEP. 2022

au : 30 NOV. 2022

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**SIVU du  
Haras Lupin**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU HARAS LUPIN**

**COMITE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de membres composant le comité : 4  
Nombre de membres en exercice : 4  
Nombre de membres présents : 4  
Nombre de membres représentés : 0  
Nombre de membres absents, non représentés : 0

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance)

**Délibération n° 5 (2022-21) – Adhésion du SIVU au comité national d'action sociale (CNAS) pour le personnel**

Les contours de l'action sociale dans la fonction publique ont été définis par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007. Cet article dispose que l'action sociale collective ou individuelle vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a complété le code général des collectivités territoriales et a inséré les prestations d'action sociale dans la liste des dépenses obligatoires permettant, ainsi, aux agents territoriaux de bénéficier de mesures identiques à celles dont disposaient déjà les agents de la fonction publique de l'Etat et hospitalière.

Les textes en vigueur offrent la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

C'est à ce titre, et après avoir procédé à une analyse des différentes possibilités permettant aux agents du SIVU de bénéficier d'un plus large éventail de prestations d'action sociale qui répondent à l'évolution de leurs besoins et de leurs attentes, qu'il est proposé d'adhérer au comité national d'action sociale (CNAS). Ce dernier, créé sous forme d'association de la loi de 1901 à but non lucratif, est un acteur majeur de l'offre de prestations sociales pour les agents de la fonction publique territoriale.

Les agents du SIVU du Haras Lupin ne bénéficient actuellement pas d'un dispositif d'action sociale. Aussi et afin de leur permettre de profiter des possibilités offertes par le CNAS, il convient d'en fixer les modalités d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique précisant que les collectivités locales et leurs établissements peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 selon lesquels il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui prévoient que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire,

VU l'avis du comité technique du centre interdépartemental de gestion de la Petite

Accusé de réception en préfecture  
092-219200763-20220930-2022-21-DE  
Date de réception préfecture : 30/09/2022  
Couronné réuni le 8 septembre

2022,

DECIDE d'adhérer au comité national d'action sociale (CNAS), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, afin de mettre en place une action sociale diversifiée et de qualité permettant, ainsi, de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité du SIVU. L'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

AUTORISE monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que tout document y afférent.

DIT que la cotisation versée au CNAS se fait selon le calcul suivant : nombre d'agents bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif fixé par le CNAS.

AJOUTE que le SIVU adhère pour ses agents actifs sur emplois permanents qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels et qui justifient d'une ancienneté minimale de 6 mois sans discontinuité.

DESIGNE Bruno Guerra, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SIVU au CNAS.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du SIVU.

Délibération adoptée par

Vote pour : 4

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,

  
Bruno Froideval

Le Président,

  
Julien Magitteri



Délibération transmise en préfecture le : **30 SEP. 2022**

Délibération affichée du : **30 SEP. 2022**

au :

**30 NOV. 2022**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200763-20220930-2022-21-DE  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

**SIVU du  
Haras Lupin**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU HARAS LUPIN**

**COMITE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de membres composant le comité : 4  
Nombre de membres en exercice : 4  
Nombre de membres présents : 4  
Nombre de membres représentés : 0  
Nombre de membres absents, non représentés : 0

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance)

**Délibération n° 6 (2022-22) – Convention de mises à disposition individuelles d'agents de la Ville de Vaucresson au bénéfice du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Haras Lupin**

Le Syndicat intercommunal à vocation unique du Haras Lupin assure l'aménagement et la gestion des équipements sportifs et de loisirs des terrains sportifs dit du « Haras Lupin » sis 131 avenue de La Celle-Saint-Cloud, d'une superficie d'environ 77 000 m<sup>2</sup>.

Afin de permettre l'accueil du public, le fonctionnement, la gestion administrative et financière du site, la Ville de Vaucresson accepte de mettre à la disposition du SIVU certains agents communaux.

Il est rappelé que dans le cadre d'une mise à disposition le personnel demeure statutairement employé par sa collectivité d'origine, en l'occurrence la Ville de Vaucresson, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens. A ce titre, il continue de percevoir la rémunération versée par son autorité de nomination. Pour l'exercice des fonctions relevant du SIVU du Haras Lupin et sur la quotité de temps de travail relevant de ces compétences, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du SIVU.

La présente délibération a pour objectif d'adopter la conclusion d'une convention de mises à disposition individuelles de certains agents de la Ville de Vaucresson au bénéfice du SIVU du Haras Lupin, listés à l'annexe n° 1 de ladite convention. Le SIVU présentera une délibération concordante. Il s'agit donc d'entériner l'accord des deux parties sur l'adoption d'une convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs,

VU la convention de mises à disposition individuelles d'agents de la Ville de Vaucresson au bénéfice du SIVU du Haras Lupin,

VU la délibération n° 2022-43 du 19 mai 2022 du Conseil municipal de la commune de Vaucresson,

**APPROUVE** la convention de mises à disposition individuelles d'agents de la Ville de Vaucresson au bénéfice du SIVU du Haras Lupin, telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que ladite convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200763-20220930-2022-22-DE  
Date de réception préfecture : 30/09/2022



ACTE la dérogation exceptionnelle à l'obligation de remboursement pour ce qui concerne le personnel administratif mis à disposition.

PRECISE que les dépenses rattachées à cette convention sont inscrites au budget du SIVU.

Délibération adoptée par

Vote pour : 4

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,

  
Bruno Froideval



Le Président,

  
Julien Magitteri

Délibération transmise en préfecture le : 30 SEP. 2022

Délibération affichée du : 30 SEP. 2022

au : 30 NOV. 2022

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200763-20220930-2022-22-DE  
Date de réception préfecture : 30/09/2022